

AVIS PUBLIC

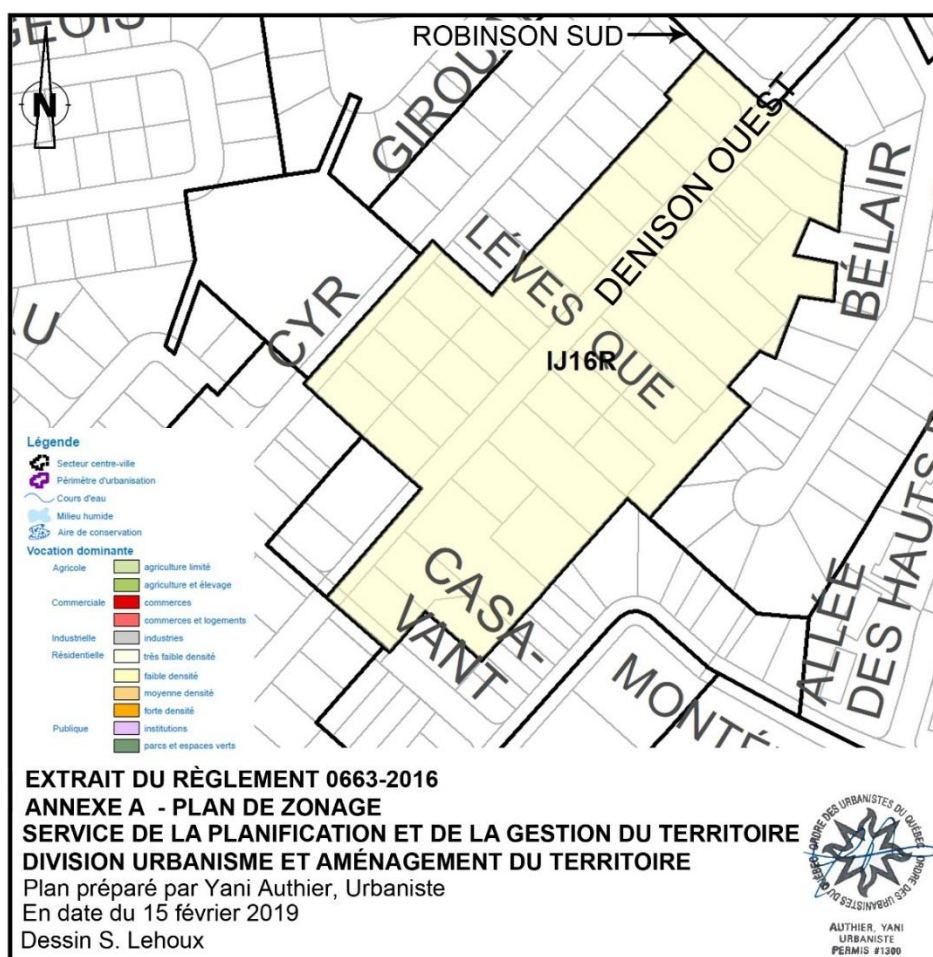
Édition du 25 mai 2019

RÈGLEMENT (DISTINCT) NUMÉRO 0849-2019

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET CONSTITUÉ DE LA ZONE IJ16R DE LA VILLE DE GRANBY

AVIS PUBLIC est donné :

1. Que lors d'une séance tenue le 6 mai 2019, le conseil municipal de la Ville a adopté le règlement intitulé « Règlement (distinct) numéro 0849-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure la totalité du lot 6 152 458 CQ dans la zone IJ18R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP06-2019 et SP06-2019 ».
2. Que ce règlement consiste à inclure la totalité du lot 6 152 458 du cadastre du Québec dans la zone résidentielle IJ18R et à y définir les nouvelles limites de zone en modifiant l'annexe A intitulée « Plan de zonage ».
3. Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, soit la zone IJ16R, illustrée au plan ci-dessous, peuvent demander que le Règlement numéro 0849-2019 de la municipalité fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



4. Que ce registre sera accessible de neuf heures (9 h) à dix-neuf heures (19 h), le **30 mai 2019**, à l'hôtel de ville, situé au 87, rue Principale à Granby.
5. Que le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 0849-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **seize (16)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 0849-2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Que le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle du conseil municipal de la Ville, située au 87, rue Principale à Granby, le 30 mai 2019, à compter de dix-neuf heures (19 h).

7. Que le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires d'ouverture, du 25 au 29 mai 2019 et pendant les heures d'enregistrement.

8. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné sont :

1° Condition générale à remplir le 6 mai 2019 :

Être, soit domiciliée dans le secteur concerné par le règlement et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit propriétaire ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois, soit occupante ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois.

2° Condition particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 mai 2019 :

Être majeure et de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3° Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme la seule des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupante de l'établissement d'entreprise. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est, par ailleurs, qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise).

4° Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

Être désignée, par une résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mai 2019, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

5° Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une pièce d'identité légalement reconnue, à savoir : la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, le certificat de statut d'Indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

9. Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personne(s) morales(s).

10. Le présent avis s'adresse à toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, le 6 mai 2019.

DONNÉ À GRANBY, le 25 mai 2019.

La directrice des Services juridiques et greffière,

M^e Catherine Bouchard